



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 49524

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts qui prévoit, en matière de redressement fiscal, l'application d'un intérêt de retard. Il lui expose que de nombreux contribuables dont la bonne foi n'est pas mise en cause ne comprennent pas l'application de cette mesure, qui ne constitue pas une sanction, mais est seulement représentative du loyer de l'argent du au Trésor public du fait du paiement différé de l'impôt. Certes l'article L. 169 du livre des procédures fiscales prévoit que : « pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ». Toutefois, il lui demande s'il n'est pas inéquitable de mettre à la charge des contribuables de bonne foi un intérêt de retard pour un différé de paiement qui dépend du délai mis par l'administration pour effectuer le contrôle et le redressement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des initiatives pour éviter que les contribuables de bonne foi soient pénalisés dans les situations décrites.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49524

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1281